



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LES PIÈCES A COLLECTER

NE RESTEZ PAS SEULE et PARLEZ-EN à quelqu'un en qui vous avez confiance, à vos collègues, à votre entourage, à une professionnelle ou un professionnel (médecin, assistante sociale, assistant social, avocate, avocat) ou à une association.

Contactez le 3919 qui est à votre disposition pour vous écouter et conseiller. Vous pouvez également consulter un médecin qui vous délivrera un certificat médical. Il est important que vous constituiez un dossier où sont rassemblées les preuves du harcèlement que vous subissez et, si possible, des témoignages directs d'autres victimes, de témoins et des témoignages indirects de votre entourage.

Ainsi il faut que vous conserviez les éléments qui laissent présumer le harcèlement sexuel tels que :

- Les échanges de mails, sms, mots manuscrits ;
- Les échanges de lettres avec le harceleur ;

Les certificats médicaux (y compris médecine du travail) et arrêts de travail ;

- Les attestations, le cas échéant, de témoins ;
- Les attestations de toutes personnes ayant reçu des confidences circonstanciées (collègues, parents et amis, ...) ;
- La copie de plaintes ou de mains courantes.

En cas de harcèlement au travail, ce dossier peut être complété par:

- La trace de refus de promotion, primes, formations etc. ;
- Les magazines pornographiques, par exemple, déposés sur le bureau ;
- Les noms d'anciens salariés dont vous avez pu entendre dire qu'ils avaient quitté l'entreprise à cause de harcèlement sexuel ;

Ces éléments auront vocation à être produits devant le tribunal correctionnel, en cas de procédure pénale, ou devant le conseil de prud'homme ou le tribunal administratif, (selon votre statut), en cas de procédure civile; ou encore en interne dans votre structure de travail dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

En effet, vous avez plusieurs recours possibles mais il est recommandé de prendre conseil auprès d'instances spécialisées visées ci-dessous, car chaque situation est unique.

Si vous êtes victime de harcèlement au travail vous pouvez :

- alerter le chef d'entreprise ou le chef de service, si possible par écrit.
- solliciter les instances représentatives : délégués du personnel ou délégués syndicaux, comité d'entreprise, comité d'hygiène et de sécurité au travail).
- en parler avec le médecin du travail et/ou l'inspecteur du travail.
- signaler les faits au dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles, cellule d'écoute mis en place dans votre structure de travail.

NE RESTEZ PAS SEULE et PARLEZ-EN à quelqu'un en qui vous avez confiance, à vos collègues, à votre entourage, à une professionnelle ou un professionnel (médecin, assistante sociale, assistant social, avocate, avocat) ou à une association.

Contactez le 3919 qui est à votre disposition pour vous écouter et conseiller. Vous pouvez également consulter un médecin qui vous délivrera un certificat médical. Il est important que vous constituiez un dossier où sont rassemblées les preuves du harcèlement que vous subissez et, si possible, des témoignages directs d'autres victimes, de témoins et des témoignages indirects de votre entourage.

Ainsi il faut que vous conserviez les éléments qui laissent présumer le harcèlement sexuel tels que :

- Les échanges de mails, sms, mots manuscrits ;
- Les échanges de lettres avec le harceleur ;

Les certificats médicaux (y compris médecine du travail) et arrêts de travail ;

- Les attestations, le cas échéant, de témoins ;
- Les attestations de toutes personnes ayant reçu des confidences circonstanciées (collègues, parents et amis, ...) ;
- La copie de plaintes ou de mains courantes.

En cas de harcèlement au travail, ce dossier peut être complété par:

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

- La trace de refus de promotion, primes, formations etc. ;
- Les magazines pornographiques, par exemple, déposés sur le bureau ;
- Les noms d'anciens salariés dont vous avez pu entendre dire qu'ils avaient quitté l'entreprise à cause de harcèlement sexuel ;

Ces éléments auront vocation à être produits devant le tribunal correctionnel, en cas de procédure pénale, ou devant le conseil de prud'homme ou le tribunal administratif, (selon votre statut), en cas de procédure civile; ou encore en interne dans votre structure de travail dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

En effet, vous avez plusieurs recours possibles mais il est recommandé de prendre conseil auprès d'instances spécialisées visées ci-dessous, car chaque situation est unique.

Si vous êtes victime de harcèlement au travail vous pouvez :

- alerter le chef d'entreprise ou le chef de service, si possible par écrit.
- solliciter les instances représentatives : délégués du personnel ou délégués syndicaux, comité d'entreprise, comité d'hygiène et de sécurité au travail).
- en parler avec le médecin du travail et/ou l'inspecteur du travail.
- signaler les faits au dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles, cellule d'écoute mis en place dans votre structure de travail.

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com